

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2020

D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2764)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 234

présenté par
Mme Guévenoux

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 13 par les mots :

« , en tenant compte des avis rendus par le comité de scientifiques prévu par l'article L. 3131-26. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à répondre à une difficulté soulevée en commission par plusieurs députés. En effet, si le Parlement est sollicité pour prolonger l'état d'urgence sanitaire, il importe qu'il puisse disposer de l'expertise du comité de scientifiques sur l'état de la crise sanitaire et la durée dans le temps des mesures prises pour gérer la crise, par le biais des avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-26. Ces avis ne lient pas le Parlement, mais participent à son information.